RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 23482
Nom ou dénomination : ABF

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2017 sous le numéro de dépôt 104058



1710647103

DATE DEPOT :	2017-10-13
NUMERO DE DEPOT :	2017R104058
N° GESTION :	2017B23482
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ABF
ADRESSE :	104 quai de Jemmapes 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/13
TYPE D'ACTE :	LS
NATURE D'ACTE :	

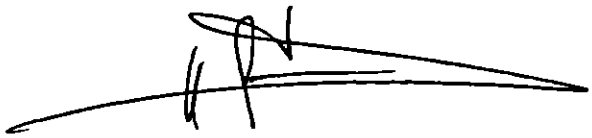
LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SAS ABF

ACTIONNAIRE	APPORT	ACTIONS
Monsieur Jacques-Marie ANDRE	4.000 €	400
Monsieur Mathieu BOULAY	4.000 €	400
Monsieur Hadrien FOND	4.000 €	400
TOTAL	**12.000 €**	**1200**

A Paris

Le 13/10/2017

Le Président





1710647102

DATE DEPOT :	2017-10-13
NUMERO DE DEPOT :	2017R104058
N° GESTION :	2017B23482
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ABF
ADRESSE :	104 quai de Jemmapes 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2017/09/30
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 496 865 996 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Najib ABDOUNI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS PARMENTIER OBERKAMPF au nom de la société en formation ABF SAS société par actions simplifiée
  au capital de 12 000 euros,
  dont le siège social est fixé
  104 QUAI DE JEMMAPES
  75010 PARIS
  avec pour objet restauration traditionnelle, est créditeur de la somme de 12 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 11.

Le 30.09.2017

Prénom, Nom du signataire

Najib
ABDOUNI

BNP PARIBAS
Agence PARMENTIER OBERKAMPF
43, av. de la République
75011 PARIS

BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. FOND Hadrien Date de naissance : 18.08.1985 Adresse : 5 AVENUE CLAUDE VELLEFAUX 75010 PARIS	4 000
Nom et prénom : M. ANDRE Jacques Marie Date de naissance : 05.08.1985 Adresse : 3 RUE MONTMARTRE 21000 DIJON	4 000
Nom et prénom : M. BOULAY Mathieu Date de naissance : 01.08.1981 Adresse : 51 QUAI DE VALMY 75010 PARIS	4 000

TOTAL : 12 000 euros.

BNP PARIBAS
Agence PARMENTIER OBERKAMPF
3, av. de la République
75011 PARIS

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 496 865 996 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Najib ABDOUNI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS PARMENTIER OBERKAMPF au nom de la société en formation ABF SAS société par actions simplifiée au capital de 12 000 euros, dont le siège social est fixé
  104 QUAI DE JEMMAPES
  75010 PARIS
  avec pour objet restauration traditionnelle, est créditeur de la somme de 12 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 11.

Le 30.09.2017

Prénom, Nom du signataire

Najib
ABDOUNI

BNP PARIBAS
Agence PARMENTIER OBERKAMPF
43, av. de la République
75011 PARIS

BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. FOND Hadrien Date de naissance : 18.08.1985 Adresse : 5 AVENUE CLAUDE VELLEFAUX 75010 PARIS	4 000
Nom et prénom : M. ANDRE Jacques Marie Date de naissance : 05.08.1985 Adresse : 3 RUE MONTMARTRE 21000 DIJON	4 000
Nom et prénom : M. BOULAY Mathieu Date de naissance : 01.08.1981 Adresse : 51 QUAI DE VALMY 75010 PARIS	4 000

TOTAL : 12 000 euros.

BNP PARIBAS
Agence PARMENTIER OBERKAMPF
3, av. de la République
75011 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SAS ABF

ACTIONNAIRE	APPORT
Monsieur Jacques-Marie ANDRE	4.000 €
Monsieur Mathieu BOULAY	4.000 €
Monsieur Hadrien FOND	4.000 €
TOTAL	**12.000 €**

A PARIS

Le 30/09/2017

Le Président

1710647101

DATE DEPOT :	2017-10-13
NUMERO DE DEPOT :	2017R104058
N° GESTION :	2017B23482
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ABF
ADRESSE :	104 quai de Jemmapes 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2017/09/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 30/09/2017
CA 30/09/2017
LS 13/10/2017

SOCIETE ABF

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Dossier déposé le 13 OCT. 2017
R704058

Société Par Actions Simplifiée
Au capital de **12.000 euros**

Siège Social :
104 Quai de Jemmapes
75010 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Jacques-Marie ANDRE,
Né le 5 aout 1985 à DIJON (21),
De nationalité française,
Célibataire non soumis à pacte civil de solidarité,
Demeurant 78 boulevard Chanzy – 93100 MONTREUIL,

2/ Monsieur Mathieu BOULAY,
Né le 1er aout 1981 à ANTONY (92),
De nationalité française,
Marié à Madame Emilie POIRRIER, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée, le 31 aout 2013 à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE (84), régime inchangé à ce jour, ainsi qu'il le déclare,
Demeurant 51 quai de Valmy – 75010 PARIS,

3/ Monsieur Hadrien Jean Robert FOND,
Né le 18 aout 1985 à LYON (69),
De nationalité française,
Marié à Madame Noémie BOULAY, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé en l'étude de Me Alexandre BABIN, Notaire à TASSIN LA DEMI LUNE, le 27 mars 2017, préalablement à leur union célébrée le 24 juin 2017 à TASSIN LA DEMIE LUNE (69), régime inchangé à ce jour, ainsi qu'il le déclare,
Demeurant 5 avenue Claude Vellefaux – 75010 PARIS,

ONT DECIDE DE CONSTITUER AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tout fonds de commerce de restauration traditionnelle, restauration rapide, brasserie, traiteur, bar, vente sur place et à emporter de tous types de produits alimentaires, plats et boissons alcoolisées ou non,
- l'organisation de réceptions, séminaires, soirées à thèmes et autres événements,

NB
JMA HF

- de façon générale, la participation, directement ou indirectement, dans toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un des quelconques objets précités ou de nature à les favoriser, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'alliance, de société en participation ou prise ou de dation en location ou gérance, de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABF.**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **104 Quai de Jemmapes - 75010 PARIS.**

Le déplacement du siège social à l'intérieur du même département ou d'un département limitrophe intervient sur décision du président, ratifiée postérieurement en assemblée, dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.

Le déplacement du siège social en tout autre lieu ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de **douze mille (12.000) euros**, intégralement libérée et correspondant à **mille deux cent (1.200) actions de dix (10) euros** chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque BNP PARIBAS, agence 43 Avenue de la République – 75011 PARIS 11, certificat dont une copie est annexée aux présents statuts.

NB
JMA HF

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **douze mille (12.000) euros.**

Il est divisé en **mille deux cent (1.200) actions de dix (10) euros** de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la constitution, de la fraction prévue par la loi.

Les actions nouvelles souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la fraction prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

NB

JMA HF

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

1. Droit à dividendes et à l'actif social :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes extrastatutaires et aux décisions collectives.

2. Droit de vote :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Droit de préférence et clause d'agrément

1. Règlementation des mutations

a) Dispositions générales

Toute cession ou mutation d'actions ne peut être réalisée qu'entre associés ou bien au bénéficie de tiers qui remplissent les critères pour être titulaire des actions cédées.

NB
JMA HF

Le droit de préférence ou le dispositif d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Le droit de préférence ou le dispositif d'agrément sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, ils s'appliquent à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions est nulle.

b) Dispositions particulières

Toute cession ou mutation d'actions est soumise à l'application des principes suivants :

- Les associés bénéficient d'un droit de préférence pour toute cession ou mutation d'actions, y compris entre associés.

- Toute cession ou mutation d'actions aux associés ou à des tiers étrangers à la Société est soumise à l'agrément des associés.

L'agrément est décidé par les associés statuant à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés présents, votant à distance ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

2. Application

I - Droit de préférence

a) Notification de la transmission :

La transmission projetée doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cédant aux associés (ci-après dénommés "le ou les bénéficiaire(s)").

Cette notification, ci-après dénommée "notification initiale", devra indiquer le nombre d'actions qu'il entend céder, le prix, les conditions de la vente et les coordonnées et activité de l'acquéreur et ses principales caractéristiques s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition.

b) Exercice du droit de préférence :

Le bénéficiaire voulant exercer son droit préférentiel d'acquisition doit, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification initiale, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant son intention de se porter acquéreur de la totalité des actions offertes.

Les transmissions seront réalisées aux clauses et conditions notamment de prix mentionnés dans la notification initiale.

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article 11-3 ci-après.

En cas de pluralité de demande d'exercice du droit de préférence portant chacune sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée, il sera procédé à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement au nombre d'actions dont chacun d'eux est déjà propriétaire.

NB

JTH HF

A défaut d'exercice du droit de préférence par le bénéficiaire dans le délai ci-dessus, l'opération projetée pourra être réalisée sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

II - Procédure d'agrément

Le cédant doit adresser au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, procéder à la convocation de l'assemblée des associés devant statuer sur cette demande aux conditions de majorité ci-dessus stipulées.

La décision des associés devra intervenir au plus tard dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément.

La décision des associés d'agréer ou non le cessionnaire proposé est notifiée au cédant par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 11-3 ci-après.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

11.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, et selon les usages de la profession ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les trois (3) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

NB
JMA HF

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission, sauf procédure de conversion stipulée ci-avant ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux.

En outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président devra être communiquée au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- exercice par l'un des associés d'une activité concurrente de celle de la société,
- obstruction à des opérations sociales importantes,
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une société associée ou d'un associé personne physique,
- condamnation pénale liée à toute activité économique (abus de biens sociaux, détournement de fonds...),
- violation d'une quelconque disposition statutaire.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, quinze (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

NB

JMA HF

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-avant.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAUX

15.1. – Président

1) Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier président de la société, non rémunéré et nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Hadrien FOND, demeurant 5 avenue Claude Vellefaux – 75010 PARIS.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés statuant à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à soixante-quinze (75) ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

2) Représentation de la société par le président. Attributions

a. Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

NB
JPA HF

Toute limitation, par les présents statuts, des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

b. Rapports avec les associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable des associés accomplir les actes énumérés à l'article 16.

c. Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

d. Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16 ci-dessous au profit des directeurs généraux, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

3) Rémunération

La rémunération du président est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

4) Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

5) Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

La durée du mandat du président est illimitée.

Les fonctions du président prennent fin lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans, par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les associés, statuant à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

NB

JDA HF

15.2. – Directeurs Généraux

1) Nomination

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

Les premiers Directeurs généraux de la société, non rémunérés et nommés pour une durée indéterminée, sont Monsieur Jacques-Marie ANDRE, demeurant 78 boulevard Chanzy – 93100 MONTREUIL, et Monsieur Mathieu BOULAY, demeurant 51 quai de Valmy – 75010 PARIS.

En cours de vie sociale, le ou les directeurs généraux sont nommés, sur proposition du Président, par les associés statuant à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

La durée des fonctions des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze (75) ans.

2) Mission et pouvoirs

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le président ; ils n'ont pas qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils ne sont pas subordonnés.

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Les directeurs généraux délégués ont mandat d'assister le président et les directeurs généraux dans la mission qui leur incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président et des directeurs généraux auxquels ils restent subordonnés.

Ils ne disposent pas des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président et les directeurs généraux.

3) Démission. Révocation

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par les associés statuant à la majorité trois quart (3/4) des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par les associés statuant à la majorité des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

4) Rémunération

NB
JMA HF

La rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

En outre, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 16 – LIMITATION DES POUVOIRS

Le président et les directeurs généraux devront solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de 3.000 euros, ou créer une nouvelle filiale ;
- investir ou emprunter un montant supérieur à 3.000 euros ;
- conclure tout contrat de crédit-bail ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances.

À cet effet, le président ou les directeurs généraux notifieront par écrit à tous les associés leur intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront huit (8) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que les associés l'aient autorisée, à la majorité des trois quart (3/4) des voix des associés.

TITRE IV – CONVENTIONS

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de dix pour cent (10%) des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

17.2. – Procédure

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux mois à compter de leur conclusion.

MB
JHA HF

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

17.3. – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4. – Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.5. – Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles sont significatives pour chacune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles n'ont pas à être communiquées au commissaire aux comptes par le président et les associés ne pourront pas en obtenir communication.

TITRE V – INFORMATION DES SALARIES

ARTICLE 18 – INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du directeur général, s'il en a été nommé un ou, dans le cas contraire, auprès du président.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq (5) jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ND
HF

La collectivité des associés désigne, dans les cas prévus par la loi, ou volontairement un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés statuant selon la nature des décisions et selon les modalités prévues aux présents statuts :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un associé ;
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- le transfert du siège social, sauf exceptions prévues à l'article 4§2 ci-dessus.
- l'extension ou la modification de l'objet social.

ARTICLE 20 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Toutes les décisions pourront être prises, au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tous moyens, et notamment par lettre simple, courrier, courriel, télécopie, adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

NB

JMA HF

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, ou encore, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue, sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés, sur leur demande, avant toute décision collective ou doivent leur être adressés, sur leur demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du Commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, devront être adressés aux associés sur leur demande en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

NB

JMA - HF

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;

- pour celles entraînant modification des statuts, portant sur l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé, la nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux, à la majorité des trois quart (3/4) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
  - de la transformation de la société en une autre forme ;
  - du changement de nationalité de la société.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VIII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2018.**

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

NB

JNA HF

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 26 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

NB

JTA HF

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de six (6) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE IX. – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION ANTICIPEE

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution anticipée est prononcée par les associés à la majorité des trois quart (3/4) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

NB

JTA HF

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification, par les associés statuant dans le cadre d'une décision collective, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat défini aux présentes et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 – POUVOIRS POUR SIGNATURE AVANT IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

NB

JM HF

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Hadrien FOND ou à toute personne qu'il se substituerait à l'effet de :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS en son agence sise 43 Avenue de la République – 75011 PARIS 11,
- verser une provision sur frais, droits et honoraires dus sur la constitution de la Société et ses suites, ainsi que les frais de publicité légale, greffe, centre de formalités des entreprises, registre,
- signer l'avis de constitution devant paraître dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social.

Et généralement à l'effet de faire toutes opérations entrant dans l'objet social et indispensables préalablement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

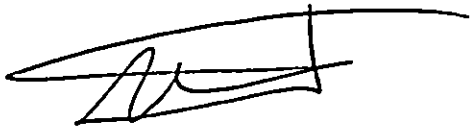
ARTICLE 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social

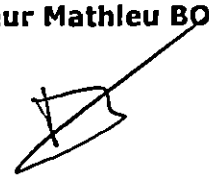
Fait à Paris
Le 30/09/2017

En six (6) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement et un pour le greffe

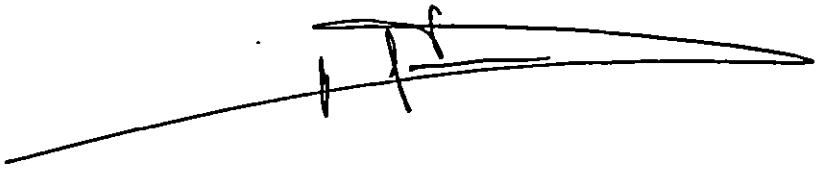
Monsieur Jacques-Marie ANDRE



Monsieur Mathieu BOULAY



Monsieur Hadrien FOND
« Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour »
Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour.



ANNEXE 1
État des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

- Signature d'une promesse d'achat d'un fonds de commerce situé 104 quai de Jemmapes - 75010 PARIS pour un prix de 385000€.

JTA NB HF

ANNEXE 2
Certificat de dépôt du capital social

JTAA HF